

## SOMMAIRE (Suite)

**Arrêté interministériel** du 4 décembre 1976 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement sur épreuves des assistants de recherches des antiquités, bibliothèques, musées et archives, p. 280.

**Arrêté interministériel** du 4 décembre 1976 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des assistants de recherches, des antiquités, bibliothèques, musées et archives, p. 281.

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret** n° 77-48 du 19 février 1977 portant fixation et répartition, par wilaya, des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, p. 282.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés** — Appels d'offres, p. 284.

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 77-8** du 19 février 1977 portant organisation administrative de la Ville d'Alger.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la charte nationale,

Vu la Constitution, notamment son article 198 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la Ville d'Alger, modifié par le décret n° 70-220 du 25 décembre 1970 ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — La Ville d'Alger est une collectivité constituée par les treize (13) communes ci-après et dont les limites territoriales font l'objet d'un tirage à part sous le timbre du ministère de l'intérieur :

- Bab El Oued
- la Kasbah
- Alger-centre
- Sidi M'Hamed
- El Madania
- Bologhine Ibnou Ziri
- El Biar
- Kouba
- Hussein Dey
- El Harrach
- Bouzaréah
- Birmandreis
- Baraki

Art. 2. — La Ville d'Alger est administrée conjointement et chacun dans les limites de ses compétences, par les assemblées populaires communales et un Conseil Populaire de la Ville d'Alger créé à cet effet.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les communes de la Ville d'Alger sont régies par le code communal.

Art. 4. — Le nombre des délégués communaux et des vice-présidents forment les assemblées populaires et les exécutifs de ces communes, sont fixés conformément aux dispositions des articles 38, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et 118, alinéa 1<sup>er</sup> du code communal.

Art. 5. — Les communes de la Ville d'Alger sont substituées, de plein droit, à la commune d'Alger pour l'exercice des compétences de celle-ci et qui ne sont pas du ressort du conseil populaire.

Art. 6. — Les pouvoirs de police et les attributions relatives à la protection civile prévus par le code communal, sont exercés sur le territoire de la Ville d'Alger par le wali.

Art. 7. — Le Conseil Populaire de la Ville d'Alger comprend trente-trois délégués élus, parmi leurs membres, par les assemblées populaires des communes.

Chaque commune est représentée au sein du Conseil Populaire de la Ville d'Alger par deux à trois délégués, conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 8. — L'élection des délégués au Conseil Populaire a lieu au scrutin secret et à la majorité relative, immédiatement après la désignation de l'exécutif communal.

Les résultats du scrutin sont consignés sur un tableau, dressé par ordre décroissant, en fonction des voix obtenues par chaque candidat et, à égalité de suffrage, par priorité d'âge.

Art. 9. — L'élection des délégués au Conseil Populaire est notifiée par les présidents des assemblées populaires communales au wali qui procède dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification, à l'installation du Conseil Populaire.

Art. 10. — Dès son installation, le Conseil Populaire élit, parmi ses membres et pour la durée de son mandat, un président et deux vice-présidents qui constituent son bureau permanent.

L'élection des membres du bureau du Conseil Populaire a lieu au scrutin secret et à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres du bureau, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Populaire.

Art. 11. — Les conditions de fonctionnement du Conseil Populaire, les conditions d'adoption, d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le titre III du livre I du code communal, dans ses dispositions non contraires à la présente ordonnance.

Art. 12. — Les délégués au Conseil Populaire sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée populaire communale dont ils sont membres.

La perte de la qualité de délégué communal entraîne celle de membre du Conseil Populaire.

Art. 13. — Le délégué au Conseil populaire, décédé, démissionnaire ou exclu est remplacé par le candidat figurant sur le tableau prévu à l'article 8 et venant dans l'ordre de présentation immédiatement après le dernier candidat déclaré élu.

Ce remplacement est prononcé par arrêté du wali.

Lorsque le délégué décédé, démissionnaire ou exclu est membre du bureau du Conseil Populaire, celui-ci procède à l'élection de son successeur, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, dans le délai d'un mois, à compter de la date à laquelle la cessation de fonction est devenue effective.

Art. 14. — Le Conseil Populaire ne peut être dissous que par décret.

S'il y a urgence, il peut être suspendu pour une période qui ne peut excéder un mois, par le ministre de l'intérieur, sur rapport du wali.